



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.176 (2002)
12 décembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant de la huitième tranche de réclamations de la catégorie «E1», prise par le
Conseil d'administration de la Commission à sa 124^e séance, le 12 décembre 2002

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles»), le rapport et les recommandations du Comité de commissaires concernant la huitième tranche de réclamations de la catégorie «E1», qui portent sur 12 réclamations¹,

1. *Approuve* les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence,

2. *Décide*, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants recommandés pour les réclamations visées dans le rapport. Compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 530 du rapport, les montants globaux alloués par pays sont les suivants:

¹ Le texte du rapport a été publié sous la cote S/AC.26/2002/31.

<u>Pays</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</u>	<u>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</u>	<u>Montant réclamé (USD)</u>	<u>Montant recommandé (USD)</u>
Arabie saoudite	5	1	39 338 588	4 486 605
France	2	–	919 596	744 158
Italie	1	–	206 940 135	7 832 730
Pays-Bas	1	–	1 922 928	107 892
Royaume-Uni	2	–	43 718 728	23 206 685
<u>Total</u>	11	1	292 839 975	36 378 070

3. *Réaffirme* que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 100 (S/AC.26/Dec.100 (2000)/Rev.1);

4. *Rappelle* qu'en cas de règlement conformément à la décision 100, et en application de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements devront distribuer, dans les six mois suivant leur réception, les sommes perçues aux requérants désignés comme bénéficiaires des indemnités approuvées et fournir, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, des informations sur cette distribution;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire parvenir des exemplaires du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chaque gouvernement concerné.
